

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER: R-3610-2006

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008
D'HYDRO-QUÉBEC**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS
À HYDRO-QUÉBEC**

Question 1

Référence : HQT-11, Document 3 (en liasse)

Préambule : Copie du décret 790-2006

Demandes :

- 1.1** Veuillez confirmer que le décret ne concerne que le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale comme son titre l'indique.
- 1.2** Veuillez confirmer que le décret n'a rien à voir avec la répartition des coûts de l'électricité patrimoniale.
- 1.3** Dans le cas où le Distributeur estime que le décret peut indiquer à la Régie certaines orientations sur la répartition des coûts de l'électricité post-patrimoniale, veuillez préciser les passages du décret à cet effet. Veuillez fournir l'interprétation du Distributeur.
- 1.4** Veuillez confirmer que le volume d'électricité (en GWh) de chacune des catégories de consommateurs indiquées au tableau qui se trouve à la fin du décret comprend la consommation et les pertes électriques. Veuillez fournir les valeurs correspondantes et les taux de pertes de chacune des catégories de consommateurs.
- 1.5** Veuillez indiquer comment le Distributeur utilise, dans sa proposition de répartition des coûts de fourniture, les volumes d'électricité du tableau mentionné ci-haut. Veuillez fournir l'interprétation du Distributeur de la note de bas de page du tableau « à titre indicatif et pour information », en précisant les indications et informations que le Distributeur a tirées du décret.
- 1.6** Veuillez confirmer (ou infirmer) que nulle part dans le décret, le Gouvernement n'a signalé que les volumes et les coûts seraient fixés annuellement. Veuillez préciser votre réponse.